

- .A.B.-

Ordonnance n° 2I/I80 du 8 décembre 1953.Régime pénitentiaire dans les circonscriptions indigènes.

Pour le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,

Vu la loi du 2I août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 348/A.I.M.O du 5 octobre 1943 sur les jurisdictions indigènes du Ruanda-Urundi;

Vu le décret du 14 juillet 1952, ayant pour objet la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi;

ORDONNANCE :
Article 1.

La garde et l'administration de la prison de la circonscription indigène sont confiées au chef de la circonscription qui peut, avec l'autorisation de l'Administrateur de Territoire, déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un indigène lettré de la circonscription.

Article 2.

Le gardien est responsable de la stricte observation des dispositions et instructions concernant le régime pénitentiaire. Il exerce ses fonctions sous la surveillance de l'Administrateur de Territoire ou de son délégué et du chef de la circonscription quand celui-ci a délégué ses pouvoirs.

Article 3.

La surveillance immédiate des détenus est exercée par les policiers de la circonscription.

Ces policiers sont placés, pour l'exécution de ce service, sous l'autorité directe du gardien de prison.

Article 4.

Le logement des détenus doit être conforme aux prescriptions normales de l'hygiène. Les femmes sont séparées des hommes. L'alimentation des détenus doit être suffisante et conforme aux usages locaux.

Les détenus peuvent être autorisés par le gardien à recevoir des aliments de leur famille.

Article 5.

Tous cris ou chants, tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre, sont interdits.

Les jeux de hasard, tout don, trafic, ou échange de boissons alcooliques entre les détenus ou entre détenus et non détenus sont interdits.

Article 6.

Le gardien de prison ne peut procéder à l'incarcération que sur présentation d'un des documents suivants:

1° un mandat d'amener émanant d'un juge ou du greffier du tribunal indigène, établi en vertu de l'article 29 de l'ordonnance 348/AIMO du 5 octobre 1953;

2° une réquisition en exécution de jugement (servitude pénale principale ou subsidiaire, contrainte par corps) émanant d'un juge ou du greffier du tribunal indigène;

3° une réquisition, même verbale, de l'autorité indigène agissant en application de l'article 44 du décret du 14 juillet 1952, littéralement.

A la réception de tout prisonnier, il est procédé sur le champ, par le gardien de prison, à son inscription dans le registre d'écrou.

Ce registre comprend les colonnes suivantes:

- a) numéro d'ordre;
- b) nom, prénoms, surnom et sexe du prisonnier;
- c) son lieu d'origine (territoire, chefferie, sous-chefferie, colline);
- d) la date de son entrée;
- e) l'indication de l'acte en vertu duquel a lieu l'incarcération;
- f) la durée de la peine à subir;
- g) la date de la sortie;
- h) la signature du gardien de prison;
- i) toutes observations utiles (décès, fuite, etc.).

Le registre d'écrou est coté et paraphé par première et dernière pages par l'Administrateur de Territoire ou son délégué.

Le gardien de prison peut également incarcérer les individus condamnés par le tribunal de police sur réquisition écrite du juge de police.

Le gardien envoie sur le champ, à l'autorité qui a ordonné l'incarcération, une attestation de la remise du détenu.

Article 7.

Le décès ou l'évasion d'un détenu est mentionné sans délai par le gardien de prison au registre d'écrou.

Tout décès d'un détenu et, si possible, la cause de ce décès sont notifiés sans retard à l'Administrateur de Territoire.

Article 8.

Les détenus ne peuvent être affectés qu'à des travaux d'intérêt général tels que ceux prévus aux articles 45, 46 et 50 du décret du 14 juillet 1952 et à l'établissement de cultures destinées à assurer leur subsistance.

Les femmes, les vieillards, les non-adultes, les inaptes à des travaux durs sont employés à des travaux légers.

Les malades sont dispensés de tous travaux.

Article 9.

Les peines disciplinaires sont celles prévues pour les prisons du territoire. Elles sont infligées par le gardien de prison et appliquées, soit par lui-même, soit par un des policiers de garde placés sous son autorité directe.

L'Administrateur de Territoire ou son délégué peut à tout moment se réservier tout ou partie des pouvoirs disciplinaires et prononcer lui-même les peines.

Les peines disciplinaires sont inscrites dans un registre de punitions comportant les indications suivantes:
nom du prisonnier, numéro d'écrou, nature de la peine, motif et date.

Article 10.

Au cours de leurs déplacements, les autorités territoriales et médicales et les magistrats du parquet inspectent les prisons des circonscriptions indigènes de leur ressort.

Usumbura, le 8 décembre 1953.

Sé/: HALAIN.

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 8 décembre 1953.
Le Secrétaire Provincial, P.D.
P. LEROY,

Pierre Leroy